

La TVA de l'auto-entrepreneur

Description

Depuis le 1er janvier 2018, les auto-entrepreneurs doivent respecter des seuils de chiffre d'affaires pour bénéficier de la franchise en base de TVA. Autrement dit, l'[auto-entrepreneur](#) qui bénéficie du régime de franchise en base de TVA n'a aucune obligation déclarative en matière de TVA. Cependant, ce dispositif ne s'applique qu'à certaines conditions.

[Expertise comptable : demander mon devis](#)

Qu'est-ce que la TVA ?

La [TVA](#) est un **impôt indirect**. L'État ne prélève pas directement cet impôt. En effet, la TVA est un impôt qui a la particularité d'être payé par le consommateur.

Une personne morale est susceptible d'être assujettie à la TVA si elle exerce une **activité économique à titre habituel**. Les activités professionnelles relèvent de cette définition.

Une activité est qualifiée de professionnelle si :

- L'activité est lucrative ;
- L'événement est récurrent.

Les opérations imposables à la TVA sont :

- Les ventes ;
- Les prestations de services ;
- Les importations ;
- Les acquisitions intra-communautaires.

Il existe différents taux de TVA. Le **taux standard** de TVA, appelé taux normal, est de 20 %. Il concerne la majorité des produits et services. Le **taux intermédiaire** est de 10 %. Celui-ci concerne la restauration, les transports. De plus, le **taux réduit** est de 5,5 %. Il s'applique aux produits considérés comme de premières nécessités. Enfin, le **taux super réduit** de 2,1 % s'applique par exemple aux médicaments remboursés par la Sécurité sociale.

Attention : Il ne faut pas confondre les différents [plafonds de l'auto-entrepreneur](#) : les plafonds de TVA et de chiffre d'affaires. Pour bénéficier du régime de la micro-entreprise, l'auto-entrepreneur doit respecter certains plafonds de chiffre d'affaires qui sont différents des seuils de TVA.

Est-ce que l'auto-entrepreneur est redevable de la TVA ?

En principe, relever du [statut juridique](#) de la micro-entreprise vous permet de ne pas avoir à [facturer la TVA](#), puisque vous bénéficiez du système de **franchise en base de TVA**. Dans ce cas, vous êtes dispensés de déposer des déclarations et n'avez aucune formalité de reversement de la TVA à accomplir.

Cependant, dans certaines conditions, la TVA peut devenir un [impôt pour l'auto-entrepreneur](#).

En effet, en tant qu'auto-entrepreneur vous êtes assujetti à la TVA si :

- Vous optez pour un régime réel d'imposition à la TVA. Cette option vous permet de réduire la TVA sur vos achats.
- Vous dépassez les seuils de la [franchise en base de TVA](#).

Quels sont les seuils de TVA en micro-entreprise ?

Il faut savoir qu'il existe différents seuils de TVA propres au [statut d'auto-entrepreneur](#). Cela dépend du type d'activité exercée.

Par exemple, l'auto-entrepreneur qui effectue des activités de ventes de marchandises ou de fourniture de logements est assujetti à la TVA s'il dépasse 85 000 € de chiffre d'affaires pendant 2 années consécutives (ou 93 500 € sur une année). L'auto-entrepreneur qui réalise des [prestations de services](#) est assujetti à la TVA s'il dépasse 37 500 € de chiffre d'affaires pendant 2 années consécutives (ou 41 250 €

sur une année).

Le seuil de la franchise en base de TVA du régime de la micro-entreprise est revalorisé régulièrement.

A noter : Les auto-entrepreneurs installés dans les départements d'Outre-Mer peuvent bénéficier d'une franchise de TVA si leur chiffre d'affaires ne dépasse pas les 100 000 € pour les livraisons de biens, et 50 000 € pour les prestations de services. De plus, le taux normal de TVA est de 8,5 %.

Si vous perdez ce bénéfice de franchise en base de TVA, vous devez le signaler à votre service des impôts des entreprises, via votre espace professionnel en ligne.

Attention: Une réforme du régime de la franchise en base de TVA est en cours et devra prendre effet au 1er juin 2025. Elle prévoit l'abaissement de la franchise en base de TVA à 25 000 €. Restez connectés !

Qu'est-ce que l'article 293 B du CGI ?

Si vous bénéficiez de la franchise en base de TVA, vous devez **obligatoirement mentionner** sur chaque facture "TVA non applicable article 293 B du code général des impôts".

Zoom : si vous souhaitez débiter une activité en micro-entreprise, sachez qu'il vous est possible de [créer votre micro-entreprise](#) avec LegalPlace. Nous effectuons pour vous l'ensemble des formalités nécessaires à la constitution de votre entreprise, ce qui vous permet de vous lancer sans vous préoccuper des démarches qui se révèlent souvent contraignantes. Notre équipe demeure également à votre disposition pour toute question concernant la création de votre micro-entreprise.

Quels sont les avantages de la franchise en base de TVA ?

Le premier avantage de la franchise de TVA est la **comptabilité allégée**. L'auto-entrepreneur qui bénéficie de la franchise doit simplement tenir un livre de recettes et un registre des achats en cas d'activité de vente. Nul besoin de faire appel à un expert-comptable pour tenir votre [comptabilité d'auto-entrepreneur](#).

Toutefois, si vous êtes redevables de la TVA, une bonne tenue des comptes est indispensable. L'aide d'un expert-comptable peut alors s'avérer nécessaire.

Ensuite, le second avantage serait la **compétitivité**. Pour des activités B2C, le micro-entrepreneur dispose d'une marge bénéficiaire plus importante si il n'est pas assujéti à la TVA, ce qui peut lui permettre de réaliser d'autres investissements.

Quelles sont les conséquences du dépassement des seuils de TVA ?

Si vous perdez le bénéfice de la franchise en base de TVA, vous serez dans le seuil majoré. Le seuil majoré correspond au plafond au-dessus duquel vous perdez le bénéfice de la franchise.

Si votre chiffre d'affaires se situe entre le seuil de franchise et le seuil majoré, vous bénéficierez toujours de l'exonération de la TVA la première année de dépassement. Si la situation perdure l'année suivante, vous ne bénéficierez plus de la franchise.

Bon à savoir : Le seuil majoré pour les artisans, professions libérales et les prestations de service s'élève à 41 250 €. Le seuil majoré pour l'achat, la vente de marchandises est de 93 500 €.

Les deux options pour bénéficier de la franchise en base de TVA

Option n° 1



Option n° 2



LegalPlace.

Comment déclarer la TVA en tant qu'auto-entrepreneur ?

Le jour où vous devenez redevable de la TVA, il vous faudra effectuer une [déclaration de TVA](#) depuis votre espace professionnel impots.gouv.fr :

- Annuellement si vous avez opté pour le régime simplifié d'imposition ;
- Mensuellement si vous avez opté pour le régime réel normal.

Attention : pensez dans la foulée à supprimer la mention "TVA non applicable article 293 B du code général des impôts" de vos devis et factures. Elle n'a plus lieu d'être puisque vous facturez désormais cette taxe. A la place, il vous faudra mentionner votre numéro de TVA intercommunautaire.

Lire aussi: [SAS et franchise de TVA](#)

FAQ

Comment récupérer la TVA en auto-entrepreneur ?

La récupération de la TVA s'effectue lorsque 3 conditions sont remplies. En effet, il faut un document justificatif, que les biens et services acquis aient été nécessaires à l'exploitation et enfin que l'utilisation privative des biens et services acquis soit limitée à 90 %. La TVA est alors déduite au titre du mois au cours duquel les achats ont été effectués.

Quand déclarer et payer la TVA auto-entrepreneur ?

Si vous bénéficiez du régime d'imposition simplifié, vous devrez déclarer votre TVA annuellement et la payer semestriellement lors de deux acomptes à moins que votre base de calcul de l'impôt ne soit inférieure à 1 000 euros. Dans ce cas, vous la payerez annuellement. En revanche, si vous avez opté pour le régime réel normal, la déclaration du montant de TVA, ainsi que le paiement, se font tous les mois.

A partir de quel chiffre d'affaires doit-on déclarer la TVA en micro entreprise ?

Pour bénéficier de cette exonération de TVA en tant qu'auto-entrepreneur, vous devez respecter les seuils de chiffre d'affaires propres au statut d'auto-entrepreneur, mais également les seuils propres à la TVA (85 000 € pour l'achat ou la vente de biens, ou 37 500 € pour les prestations de service).